

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ : MONTRÉAL**

---

**N° 500-06-001111-208**

**FAY LEUNG**

c.

**UBER CANADA INC.  
et  
UBER B.V.  
et  
UBER PORTIER B.V.**

---

**N° 500-06-001155-213**

**FAY LEUNG**

Ci-après la « **Demanderesse** »

c.

**UBER CANADA INC.  
et  
UBER B.V.  
et  
UBER PORTIER B.V.  
et  
UBER TECHNOLOGIES, INC.  
et  
UBER PORTIER CANADA INC.**

Ci-après les « **Défenderesses** » ou « **Uber** »

---

**ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE (« ENTENTE »)**

---

## Table des matières

	Page
<b>ARTICLE I - DÉFINITIONS</b> .....	<b>2</b>
1.1 DÉFINITIONS.....	2
<b>ARTICLE II – MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L’APPROBATION DE LA COUR</b> .....	<b>5</b>
2.1 MEILLEURS EFFORTS .....	5
2.2 APPROBATION DE LA COUR REQUISE POUR RENDRE L’ENTENTE EXÉCUTOIRE.....	6
<b>ARTICLE III – PROCÉDURE D’EXCLUSION</b> .....	<b>6</b>
3.1 APPROBATION PAR LA COUR DE LA PROCÉDURE D’EXCLUSION ET DES DÉLAIS APPLICABLES .....	6
<b>ARTICLE IV – APPROBATION DU RÈGLEMENT</b> .....	<b>7</b>
4.1 DEMANDES D’APPROBATION DE L’AVIS D’AUDIENCE ET D’EXCLUSION .....	7
4.2 DEMANDE D’APPROBATION DE L’ENTENTE ET DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE.....	7
<b>ARTICLE V – PAIEMENT</b> .....	<b>8</b>
5.1 COMPOSITION DU MONTANT DU RÈGLEMENT .....	8
5.2 IMPÔTS ET INTÉRÊTS.....	9
5.3 FONDS D’AIDE .....	9
<b>ARTICLE VI – RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT</b> .....	<b>9</b>
6.1 DROIT DE RÉSILIATION .....	9
6.2 EN CAS DE RÉSILIATION DE L’ENTENTE .....	10
<b>ARTICLE VII – QUITTANCES ET REJETS</b> .....	<b>11</b>
7.1 QUITTANCES DES PARTIES QUITTANCÉES .....	11
7.2 AUCUNE AUTRE RÉCLAMATION.....	11
<b>ARTICLE VIII – EFFET DU RÈGLEMENT</b> .....	<b>12</b>
8.1 AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ .....	12
8.2 LA PRÉSENTE ENTENTE NE CONSTITUE PAS UNE PREUVE.....	12
<b>ARTICLE IX – AVIS AU GROUPE</b> .....	<b>12</b>
9.1 AVIS REQUIS .....	12
9.2 MÉTHODE DE DIFFUSION DE L’AVIS.....	13
<b>ARTICLE X – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE</b> .....	<b>13</b>
10.1 HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE ET QUITTANCE .....	13
<b>ARTICLE XI – DIVERS</b> .....	<b>14</b>
11.1 DEMANDES DE DIRECTIVES.....	14
11.2 TITRES DE RUBRIQUE, ETC. ....	14

11.3	CALCUL DES DÉLAIS .....	14
11.4	DROIT APPLICABLE ET ÉLECTION DE FOR .....	14
11.5	INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE .....	14
11.6	MODIFICATIONS .....	15
11.7	RENONCIATION.....	15
11.8	FORCE EXÉCUTOIRE .....	15
11.9	EXEMPLAIRES .....	15
11.10	ENTENTE NÉGOCIÉE .....	15
11.11	LANGUE .....	16
11.12	TRANSACTION.....	16
11.13	PRÉAMBULE .....	16
11.14	ANNEXES .....	16
11.15	RECONNAISSANCES .....	16
11.16	SIGNATURES AUTORISÉES .....	17
11.17	AVIS.....	17

## PRÉAMBULE

### ATTENDU QUE :

- A. La Demanderesse a produit deux demandes d'autorisation d'intenter une action collective contre les Défenderesses dans les dossiers 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213, respectivement les ou autour des 21 décembre 2020 et 12 juillet 2021, de même que des pièces à leur soutien (ensemble, les « **Actions collectives** »);
- B. Les Actions collectives font valoir des réclamations en lien avec des frais de service, y compris des frais de service de livraison, chargés à travers la plateforme Uber Eats;
- C. Les Défenderesses nient les allégations formulées dans les Actions collectives et soutiennent qu'elles ont des moyens de défense à l'égard des réclamations qui y sont formulées;
- D. Les parties concluent la présente Entente sans reconnaissance de responsabilité ni admission aucune, afin d'arriver à une résolution rapide et définitive des Actions collectives ainsi que d'éviter les inconvénients inhérents aux procédures judiciaires – y compris les coûts, délais, investissements en temps, risques et aléas –, le tout sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec;
- E. Les parties et leurs avocats respectifs ont examiné et pleinement compris les modalités de la présente Entente;
- F. Les parties conviennent qu'aucune déclaration ni concession faite dans le cadre de la présente Entente, y compris dans le cadre de sa négociation, ne constitue, contre l'une ou l'autre des parties, une admission ou une preuve de la véracité ou de la validité d'allégations ou de moyens de défense;
- G. Les parties souhaitent régler et règlent par les présentes, de manière définitive, les Actions collectives et toutes les Réclamations quittancées, telles qu'elles sont définies ci-après, sous réserve de l'approbation de la présente Entente par la Cour supérieure du Québec;
- H. La Demanderesse se déclare satisfaite de la présente Entente, de même que de la plateforme Uber Eats, qu'elle continue d'ailleurs à utiliser régulièrement;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**, en contrepartie des clauses, des ententes et des quittances qui sont énoncées aux présentes, que le règlement des Actions collectives se fera selon les modalités suivantes :

## **ARTICLE I - DÉFINITIONS**

### **1.1 Définitions**

Les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Entente, y compris le préambule, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- (a) **Actions collectives** : les demandes d'autorisation d'intenter une action collective contre les Défenderesses produites dans les dossiers 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213, respectivement les ou autour des 21 décembre 2020 et 12 juillet 2021, ainsi que les pièces produites, communiquées ou alléguées à leur soutien.
- (b) **Avis d'audience et d'exclusion** : les avis d'audience rédigés en français ou en anglais, selon le cas, sous forme abrégée ou détaillée, aux fins d'approbation du Règlement, et qui sont approuvés par la Cour en vue d'informer le Groupe, notamment :
  - (i) de l'autorisation des Actions collectives aux fins de Règlement;
  - (ii) de la Procédure d'exclusion et de la Date limite d'exclusion;
  - (iii) de la date de l'audience pour l'approbation de la présente Entente; et
  - (iv) des modalités principales de la présente Entente;le tout présenté sous la forme prévue à l'**Annexe B** de la présente Entente, avec les modifications apportées par la Cour, le cas échéant.
- (c) **Avis d'ordonnance de la Cour** : les diverses versions, selon le cas, des avis d'ordonnance approuvant le Règlement et les Honoraires des Avocats du Groupe, telles qu'approuvées par la Cour, en vue d'informer les membres du Groupe, notamment :
  - (i) de l'approbation de la présente Entente; et
  - (ii) du processus de distribution du Fonds de Règlement;présentés sous la forme prévue à l'**Annexe C** de la présente Entente, avec les modifications apportées par la Cour, le cas échéant.
- (d) **Avocats des Défenderesses** : McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- (e) **Avocats du Groupe** : Lambert Avocat Inc., y compris Me Jimmy Lambert.
- (f) **Cour** : la Cour supérieure du Québec.

- (g) **Date effective** : la date à laquelle la Deuxième ordonnance devient Définitive.
- (h) **Date limite d'exclusion** : trente (30) jours, ou tout autre délai fixé par la Cour, après la date de la première publication de l'Avis d'audience et d'exclusion.
- (i) **Défenderesses ou Uber** : Uber Canada Inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, Inc. et Uber Portier Canada Inc.
- (j) **Définitif** : lorsque cet adjectif qualifie une ordonnance de la Cour, tous les droits d'appel d'une telle ordonnance ou d'un tel jugement ont expiré ou ont été épuisés et, dans l'éventualité où l'ordonnance a fait l'objet d'appels ou de pourvois, les cours d'appel ou de dernier ressort ont maintenu l'ordonnance sans la modifier.
- (k) **Deuxième ordonnance** : l'ordonnance de la Cour approuvant les modalités de la présente Entente et approuvant les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe, laquelle ordonnance sera rédigée par les parties et soumise à la Cour pour approbation.
- (l) **Entente** : la présente *Entente de règlement, transaction et quittance*, y compris son préambule et ses Annexes A, B et C.
- (m) **Fonds d'aide** : le Fonds d'aide aux actions collectives créé en application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1).
- (n) **Fonds de Règlement** : le montant égal à 40% du Reliquat qui sera partagé entre des Organismes de bienfaisance et pouvant être versé en crédits Uber.
- (o) **Groupe** : l'ensemble constitué des groupes visés et définis par les Actions collectives, tels que modifiés ci-dessous aux fins de la présente Entente (les modifications sont soulignées) :
  - (i) dans le dossier 500-06-001111-208, « [t]outes les personnes résidant au Québec qui, depuis le 21 décembre 2017, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) et qui ont payé des frais de livraison annoncés pour la première fois sur la page d'affichage du contenu du panier virtuel »; et
  - (ii) dans le dossier 500-06-001155-213 : « [t]outes les personnes résidant au Québec qui, depuis avril 2021, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) et qui ont payé des frais de service ainsi que des taxes sur ces frais [...] équivalant à 10% du sous-total d'une commande, sous réserve d'un minimum de 2\$ et d'un maximum de 4\$ ».

- (p) **Honoraires et débours des Avocats du Groupe** : la somme payable aux Avocats du Groupe en matière de frais, de débours, de dépens, d'intérêts, de TPS, de TVQ et d'autres taxes ou charges applicables des Avocats du Groupe en ce qui concerne la poursuite des Actions collectives, telle qu'approuvée par la Cour.
- (q) **Montant du Règlement** : une somme fixée à et ne pouvant dépasser, en aucune circonstance, deux cent mille dollars canadiens (200 000 \$).
- (r) **Organismes de bienfaisance** : organismes de bienfaisance choisis par Uber.
- (s) **Parties donnant quittance** : individuellement et collectivement, les membres du Groupe, y compris la Demanderesse ainsi que leurs successeurs, héritiers, liquidateurs, administrateurs, fiduciaires, ayants droit, légataires ou représentants de quelque nature, mais à l'exclusion des Avocats du Groupe qui sont visés par une quittance à l'article 11.1 de la présente Entente.
- (t) **Parties quittancées** : L'ensemble des entités suivantes :
  - (i) les Défenderesses;
  - (ii) leurs prédécesseurs, successeurs, ayant droit et société résultantes;
  - (iii) les entités, sociétés et corporations qui lui sont associées ou liées, directement ou indirectement, ainsi que les prédécesseurs, ayants droit et sociétés résultantes de celles-ci;
  - (iv) les administrateurs, dirigeants, actionnaires, cadres, employés, préposés, représentants, consultants, conseillers, agents, experts, mandataires et bénéficiaires – dans chacun des cas, anciens, présents et futurs – des entités et personnes énumérées aux para. 1.1(t)(i) à (iii) de la présente Entente; et
  - (v) les assureurs des entités et personnes énumérées aux paras. 1.1(t)(i) à (iv) de la présente Entente.
- (u) **Première ordonnance** : l'ordonnance de la Cour, dont un projet sera soumis à la Cour sous la forme prévue à l'**Annexe A**, avec les modifications apportées par la Cour, le cas échéant.
- (v) **Procédure d'exclusion** : la procédure fixée par ordonnance de la Cour par laquelle les membres du Groupe qui le souhaitent peuvent s'exclure des Actions collectives.

(w) **Réclamations quittancées :**

- (i) toutes formes collectives ou individuelles de réclamations (y compris les réclamations cédées), de recours, de plaintes, de demandes (y compris celles de nature déclaratoire ou injonctive), d'actions, de poursuites ou de causes d'action;
- (ii) pour toutes formes de réparation, d'indemnisation ou de restitution, y compris toutes formes de dommages-intérêts compensatoires ou punitifs ainsi que toutes formes de demandes de contribution, d'intérêts, de dépens, de frais d'administration de groupe, d'honorarium et d'honoraires, à l'exclusion toutefois des Honoraires et débours des Avocats du Groupe qui sont abordés à l'article 10.1 de la présente Entente;
- (iii) quel que soit le moment où les faits, allégations ou circonstances sous-jacents, y compris tout préjudice ou cause de restitution, sont survenus ou ont été subis;
- (iv) qu'ils aient été ou non connus, soupçonnés, quantifiables, liquidés, certains ou prévisibles au moment de signer la présente Entente ou de donner la quittance; et
- (v) que l'une ou l'autre des Parties donnant quittance pouvait, aurait pu, peut ou pourrait faire valoir, directement ou indirectement, relativement aux faits ou allégations mentionnés dans les Actions collectives ou qui auraient pu faire l'objet d'allégations similaires ou analogues par ou pour l'une ou l'autre des Parties donnant quittance.

(x) **Règlement** : le règlement hors cour prévu dans la présente Entente.

(y) **Reliquat** : la différence entre, d'une part, le Montant du Règlement et, d'autre part, les Honoraires et débours des Avocats du Groupe.

## **ARTICLE II – MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L'APPROBATION DE LA COUR**

### **2.1 Meilleurs efforts**

Les parties mettent tout en œuvre pour donner effet à la présente Entente et coopèrent pour solliciter et obtenir l'approbation de la Cour de la présente Entente et de toutes les autres questions traitées dans les présentes.

Si les Défenderesses ont l'intention de demander une ordonnance de mise sous scellés à l'égard de renseignements commercialement sensibles devant être inclus dans les documents présentés dans le cadre d'une des demandes prévues dans la présente Entente, elles en aviseront les Avocats du Groupe à l'avance. La Demanderesse ne prendra aucune position quant à cette demande d'ordonnance de mise sous scellés.

Les parties coopéreront ensemble pour fournir à la Cour les renseignements nécessaires à l'obtention de l'approbation de la présente Entente par la Cour.

## **2.2 Approbation de la Cour requise pour rendre l'Entente exécutoire**

La présente Entente n'a aucune force exécutoire sans l'approbation de la Cour.

## **ARTICLE III – PROCÉDURE D'EXCLUSION**

### **3.1 Approbation par la Cour de la Procédure d'exclusion et des délais applicables**

- (a) Les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver la Procédure d'exclusion suivante dans le cadre des demandes d'approbation de l'Avis d'audience et d'exclusion décrites à l'article 4.1 ci-dessous :
- (i) Les membres du Groupe qui souhaitent s'exclure des Actions collectives doivent le faire en produisant au greffe de la Cour (à l'adresse fournie dans l'Avis d'audience et d'exclusion), avant la Date limite d'exclusion, un écrit d'exclusion complété et valablement signé. L'écrit d'exclusion doit être envoyé par le membre du Groupe ou son représentant et doit inclure les informations suivantes :
- le numéro de dossier de la Cour de l'Action collective de laquelle le membre souhaite s'exclure (500-06-001111-208 et/ou 500-06-001155-213);
  - le nom complet du membre du Groupe, son adresse actuelle, son adresse électronique et son numéro de téléphone; et
  - une déclaration selon laquelle le membre du Groupe souhaite être exclu des Actions collectives ou de l'une d'entre elles.
- (b) Les membres du Groupe qui s'excluent des Actions collectives ou de l'une d'entre elles, y compris ceux qui sont réputés exclus selon l'article 580 du *Code de procédure civile*, n'en seront pas membres et n'auront pas le droit d'y participer.

## ARTICLE IV – APPROBATION DU RÈGLEMENT

Sous réserve des directives de la Cour concernant le processus d'approbation, les parties proposent de solliciter les ordonnances prévues dans la présente Entente de la manière indiquée ci-dessous. Les parties conviennent que les demandes envisagées au présent article peuvent être présentées par visioconférence, ou par téléconférence, selon les directives de la Cour, en tenant notamment compte de la pandémie de COVID-19.

### 4.1 Demandes d'approbation de l'Avis d'audience et d'exclusion

- (a) Dès que possible après la signature de la présente Entente, la Demanderesse doit présenter une demande d'approbation par la Cour d'une ordonnance essentiellement sous la forme du projet de Première ordonnance à l'**Annexe A** (soit le projet d'ordonnance établissant la Procédure d'exclusion et la Date limite d'exclusion et approuvant l'Avis d'audience et d'exclusion). Les Défenderesses consentiront à cette demande.
- (b) Jusqu'à la présentation de la demande d'approbation par la Cour d'une ordonnance essentiellement sous la forme du projet de Première ordonnance prévu à l'**Annexe A**, les parties préservent la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente et ne les communiquent pas sans le consentement écrit préalable des parties, sauf :
  - (i) dans la mesure nécessaire aux fins de communication de l'information financière (notamment celle qui est exigée par les lois et la réglementation des valeurs mobilières ainsi que les normes comptables généralement reconnues), de communication avec l'assureur, de communication avec les vérificateurs ou de préparation des dossiers financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers);
  - (ii) pour donner effet aux modalités de l'Entente; ou
  - (iii) lorsqu'autrement requis par la loi.

### 4.2 Demande d'approbation de l'Entente et des Honoraires et débours des Avocats du Groupe

- (a) Dès que possible après qu'une ordonnance essentiellement présentée sous la forme de la Première ordonnance soit rendue et que l'Avis d'audience et d'exclusion soit publié tel qu'il est détaillé dans le Plan relatif aux avis (**Annexe C**), la Demanderesse doit présenter une demande pour que la Cour émette la Deuxième ordonnance. Les Défenderesses consentiront à cette demande et celle-ci sera signifiée au Fonds d'aide. Les Défenderesses ne prendront aucune position sur les aspects de cette demande qui concernent les Honoraires et débours des Avocats du Groupe. Les parties renoncent à tout droit d'appel si la Cour accorde la Deuxième ordonnance.

- (b) Les Défenderesses examineront et approuveront tous les documents de la demande avant qu'ils ne soient déposés.
- (c) Si la Demanderesse, les Avocats du Groupe, les Défenderesses ou les Avocats des Défenderesses ont connaissance de l'intention d'un membre du Groupe ou d'une autre personne de contester ces demandes, ils en aviseront les parties par écrit dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'audition de la demande visée à l'article 4.2(a).

## **ARTICLE V – PAIEMENT**

### **5.1 Composition du Montant du Règlement**

- (a) La présente Entente prévoit un processus par lequel les Défenderesses distribueront le Montant du Règlement comme suit :
  - (i) La somme de 63 500 \$ sera versées aux Avocats du Groupe pour couvrir leurs honoraires, taxes et débours, sous réserve de l'approbation de la Cour et des ajustements qui pourraient être requis selon le para. 5.1(a)(iv) de la présente Entente;
  - (ii) Du reliquat de 136 500 \$, la somme de 81 900 \$ sera versée au Fonds d'aide conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
  - (iii) La somme de 55 000 \$ constitue le Fonds de Règlement;
  - (iv) Les Avocats du Groupe consentent, au besoin, à réduire leurs honoraires prévus au para. 5.1(a)(i) de la présente Entente afin de permettre qu'un montant rond de 55 000 \$ soit attribué au Fonds de Règlement.
- (b) Dans les trente (30) jours de la Date effective, les Défenderesses distribueront le montant du Fonds de Règlement aux Organismes de bienfaisance.
- (c) Dans les trente (30) jours de la Date effective, les Défenderesses transféreront aux Avocats du Groupe le paiement du montant des Honoraires et débours des Avocats du Groupe approuvés par la Cour, en pleine satisfaction de toute réclamation d'honoraires, de coûts et de débours liés aux Actions collectives (tel que décrit plus en détail à l'article 10.1 de la présente Entente).
- (d) Le paiement par les Défenderesses du montant du Fonds de Règlement sera versé en règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Parties quittancées, sous réserve de l'approbation de la Cour.

## 5.2 Impôts et intérêts

Aucune représentation n'est faite de part et d'autre à propos du traitement fiscal ou des conséquences fiscales du paiement ou de la réception, par quiconque, y compris par les Organismes de bienfaisance, de quelque somme d'argent ou autre prestation prévue dans la présente Entente.

## 5.3 Fonds d'aide

Les parties reconnaissent que l'Entente est assujettie à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1.r .2 et le *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C -25.01.

# ARTICLE VI – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

## 6.1 Droit de résiliation

- (a) L'Entente ne peut être résiliée autrement qu'en vertu des motifs de résiliation prévus au présent article. Les parties renoncent à invoquer tout autre motif de résiliation, de révocation, de nullité ou d'annulation de l'Entente.
- (b) En tout temps avant une ordonnance Définitive approuvant la présente Entente, les Défenderesses peuvent résilier la présente Entente dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - (i) la Demanderesse ou les Avocats du Groupe contreviennent à une modalité importante de la présente Entente;
  - (ii) la Cour refuse de rendre une ordonnance demandée par les parties, refuse d'approuver une partie importante de l'Entente ou exige d'apporter un changement important à l'Entente; ou
  - (iii) la Cour rend une ordonnance essentiellement présentée sous la forme de la Deuxième ordonnance, mais celle-ci ne devient pas Définitive ou des modifications importantes y sont apportées en appel.
- (c) En tout temps avant une ordonnance Définitive approuvant la présente Entente, la Demanderesse et les Avocats du Groupe peuvent, collectivement mais non séparément, résilier l'Entente dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - (i) les Défenderesses ou les Avocats de Défenderesses contreviennent à une modalité importante de la présente Entente;

- (ii) la Cour refuse de rendre une ordonnance demandée par les parties, refuse d'approuver une partie importante de l'Entente ou exige d'apporter un changement important à l'Entente, sauf si un tel refus ou un tel changement concerne quelque partie que ce soit des Honoraires et débours des Avocats du Groupe;
  - (iii) la Cour rend une ordonnance essentiellement présentée sous la forme de la Deuxième ordonnance, mais celle-ci ne devient pas Définitive ou des modifications importantes y sont apportées en appel, sauf si les raisons pour lesquelles l'ordonnance ne devient pas Définitive ou des modifications sont apportées concernent quelque partie que ce soit des Honoraires et débours des Avocats du Groupe; ou
- (d) Si les Défenderesses choisissent de résilier l'Entente conformément à l'article 6.1(a) ou si la Demanderesse et les Avocats du Groupe choisissent collectivement de résilier l'Entente conformément à l'article 6.1(b), la partie qui demande la résiliation doit donner sans délai un avis écrit de résiliation à l'autre partie et, en tout état de cause, au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'événement sur lequel la partie se fonde pour demander la résiliation. Sur remise de cet avis écrit, la présente Entente est résiliée et, sauf dans les cas prévus à l'article 6.2, elle est nulle et non avenue, ne produit plus aucun effet, ne lie pas les parties et ne peut pas être utilisée comme preuve ou autrement dans quelque situation ou contexte que ce soit, y compris dans tout contexte énuméré dans la définition des Réclamations quittancées, sauf avec le consentement écrit de toutes les parties ou sous la contrainte.
- (e) Une ordonnance, un jugement ou une décision de la Cour à l'égard de quelque partie ou aspect que ce soit des Honoraires et débours des Avocats du Groupe ne constitue pas une modification importante de la présente Entente et ne constitue pas un motif de résiliation de la présente Entente.
- (f) Les parties ne peuvent plus faire valoir aucun motif de résiliation une fois la présente Entente approuvée par une ordonnance Définitive.

## **6.2 En cas de résiliation de l'Entente**

En cas de résiliation de l'Entente :

- (a) Les parties seront remises dans leurs positions respectives où elles étaient avant la signature de la présente Entente, sous réserve de dispositions à l'effet contraire prévues à la présente Entente.
- (b) Toute mesure prise par les parties relativement à ou dans le cadre de la présente Entente ne porte pas atteinte aux positions que les parties pourraient adopter ultérieurement à l'égard de toute question de procédure ou de fond qui pourrait être soulevée dans le cadre de toute instance judiciaire ou autre, y compris dans le cadre des Actions collectives.

- (c) Les parties consentent et coopéreront pour demander que toutes les ordonnances ou décisions qui ont été antérieurement sollicitées à la Cour et qui ont été rendues par la Cour, en application de la présente Entente, soient annulées et déclarées nulles et non avenues et sans force exécutoire ni effet, et toute partie renonce à faire valoir le contraire.
- (d) Tous les documents et les renseignements échangés par les parties au cours du processus de règlement sont soumis au privilège relatif aux règlements, sauf les documents qui ont été soumis à l'approbation de la Cour. Dans les trente (30) jours suivant la résiliation, les Avocats du Groupe devront détruire tous les documents et tout autre matériel fournis par les Défenderesses ou ceux contenant ou reflétant des renseignements tirés de ces documents aux fins de mise en œuvre de la présente Entente. Les Avocats du Groupe doivent fournir aux Avocats des Défenderesses une attestation écrite de cette destruction.

## **ARTICLE VII – QUITTANCES ET REJETS**

### **7.1 Quittances des Parties quittancées**

À la suite de l'approbation de la présente Entente par une ordonnance Définitive, les Parties donnant quittance, en contrepartie du paiement du Montant du Règlement, libèrent, déchargent et donnent quittance complète, générale, finale et irrévocable aux/les Parties quittancées des Réclamations quittancées. La Demanderesse reconnaît qu'elle peut par la suite découvrir d'autres faits ou des faits différents de ceux qu'elle sait ou estime qu'ils sont véridiques à l'égard des Réclamations quittancées, et elle a néanmoins l'intention d'accorder pour toujours la présente quittance et, en outre, cette quittance est et demeure en vigueur malgré la découverte ou l'existence de faits nouveaux, additionnels, précisés ou différents.

### **7.2 Aucune autre réclamation**

Les Parties donnant quittance n'intenteront pas, ne continueront pas, ne conserveront pas, ni ne revendiqueront, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou d'une autre personne, une Réclamation quittancée contre une Partie quittancée ou contre un tiers qui peut réclamer une contribution ou une indemnité d'une Partie quittancée à l'égard d'une Réclamation quittancée.

## **ARTICLE VIII– EFFET DU RÈGLEMENT**

### **8.1 Aucune reconnaissance de responsabilité**

Que la présente Entente soit ou non approuvée ou résiliée, rien dans la présente Entente et son contenu, ainsi que dans toute négociation, tout document, toute discussion et toute procédure se rapportant à la présente Entente et dans toute mesure prise pour y donner suite, n'est réputé, considéré ou interprété comme une admission d'une violation d'une loi ou d'une autre règle de droit, d'une faute, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part d'une Partie quittancée, ou de la véracité d'une réclamation ou allégation contenue dans l'une ou l'autre des Actions collectives ou d'une autre allégation formulée par la Demanderesse, le Groupe ou un membre du Groupe dans quelque instance ou contexte. Les Parties quittancées nient toute responsabilité et nient la véracité des allégations formulées contre elles. Si l'Entente n'est pas approuvée, elles contesteront les Actions collectives.

Les Défenderesses se réservent leurs droits et moyens de défense à l'égard de tout membre du Groupe et toute personne qui se retirerait ou s'exclurait valablement de l'une ou l'autre des Actions collectives. Aucune modalité de la présente Entente ne saurait être présentée comme preuve dans un litige ultérieur par une telle personne contre les Défenderesses.

### **8.2 La présente Entente ne constitue pas une preuve**

Que la présente Entente soit ou non approuvée ou résiliée, les parties conviennent que rien dans la présente Entente et son contenu, ainsi que dans toute négociation, tout document, toute discussion et toute procédure se rapportant à la présente Entente et dans toute mesure prise pour y donner suite, ne pourra être cité ou présenté en preuve ou reçu en preuve dans le cadre d'une action ou procédure civile, criminelle, pénale ou administrative, sauf dans le cadre d'une instance visant l'approbation ou l'exécution de la présente Entente ou à l'égard des demandes envisagées dans la présente Entente, ou en cas de contestation des allégations liées aux Réclamations quittancées, ou tel que requis par la loi, ou avec le consentement écrit de toutes les parties.

## **ARTICLE IX– AVIS AU GROUPE**

### **9.1 Avis requis**

Les avis suivants doivent être donnés au Groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour :

- (a) Avis d'audition et d'exclusion (**Annexe B**);

- (b) Avis d'ordonnance de la Cour, sous une forme devant être convenue entre les parties et être approuvée par la Cour; et
- (c) Avis de résiliation de la présente Entente si elle est résiliée par application de la présente Entente, sauf ordonnance contraire du tribunal, sous une forme devant être convenue par les parties et être approuvée par la Cour ou, si les parties ne peuvent pas s'entendre sur la forme de l'avis de résiliation de l'Entente, sous la forme ordonnée par la Cour.

## **9.2 Méthode de diffusion de l'avis**

Les avis requis en vertu de l'article 9.1 sont diffusées conformément au Plan relatif aux avis joint à l'**Annexe C** tel qu'approuvé par la Cour ou d'une autre manière ordonnée par la Cour.

# **ARTICLE X – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE**

## **10.1 Honoraires et débours des Avocats du Groupe et quittance**

- (a) Dans le cadre de la demande d'approbation détaillée à l'article 4.2(a), les Avocats du Groupe solliciteront l'approbation de la Cour des Honoraires et débours des Avocats du Groupe au montant de 63 500 \$ en honoraires et débours, incluant TPS et TVQ, et une ordonnance de paiement des Honoraires et débours des Avocats du Groupe tel qu'indiqué à l'article 5.1(c). Les Défenderesses ne prendront aucune position quant à cette demande, à part le fait qu'elles ont accepté de payer ce montant.
- (b) Dès le paiement intégral aux Avocats du Groupe des Honoraires et débours des Avocats du Groupe approuvés par la Cour conformément à l'ordonnance devant être rendue par la Cour, les Avocats du Groupe libèrent pour toujours les Parties quittancées de l'ensemble des réclamations ou demandes d'honoraires, de frais, de dépenses et/ou de débours, connues ou non, que les Avocats du Groupe pouvaient, auraient pu ou peuvent faire valoir, directement ou indirectement, en lien avec l'une ou l'autre des Actions collectives.
- (c) L'approbation des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, en tout ou en partie, n'est pas une condition à la présente Entente. L'Entente survit même si les Honoraires et débours des Avocats du Groupe, en tout en partie, ne sont pas approuvés.

## **ARTICLE XI- DIVERS**

### **11.1 Demandes de directives**

- (a) Les parties peuvent, à tout moment, demander à la Cour des directives quant à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente.
- (b) Toutes les demandes envisagées par la présente Entente sont présentées moyennant un préavis raisonnable aux parties.

### **11.2 Titres de rubrique, etc.**

Dans la présente Entente :

- (a) la division de l'Entente en articles et l'insertion de titres de rubrique visent seulement à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente;
- (b) les termes « la présente Entente », « des présentes », « aux termes des présentes », « aux présentes » et autres termes analogues renvoient à la présente Entente et non à un article ou à une autre partie en particulier de la présente Entente.

### **11.3 Calcul des délais**

Pour le calcul des délais prévus dans la présente Entente, sauf indication contraire :

- (a) si le délai est exprimé en jours entre le nombre de jours est compté en excluant le jour où se produit le premier événement et en incluant le jour où se produit le deuxième événement, y compris tous les jours civils;
- (b) si le délai prévu pour accomplir un acte expire un jour férié ou un jour de fin de semaine, l'acte peut être accompli le jour ouvrable suivant.

### **11.4 Droit applicable et élection de for**

La présente Entente est régie par les lois applicables dans la province du Québec, y compris les lois fédérales applicables, et doit être interprétée conformément à ces lois. Tout litige découlant de la présente Entente sera soumis aux tribunaux compétents du Québec siégeant dans et pour le district de Montréal.

### **11.5 Intégralité de l'entente**

La présente Entente constitue l'entente intégrale entre les parties et remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, accords, ententes de principe et protocoles d'entente ou d'accord, antérieurs et contemporains, à l'égard de la présente Entente. Aucune des parties ne sera liée par quelque obligation, condition ou

déclaration antérieure à l'égard de l'objet de la présente Entente de Règlement, à moins qu'elle ne soit expressément intégrée aux présentes.

### **11.6 Modifications**

Seules les modifications faites par écrit et avec le consentement écrit de la Demanderesse et des Défenderesses peuvent être apportées à la présente Entente, sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin.

### **11.7 Renonciation**

Une renonciation à une disposition de la présente Entente lie les parties seulement si ces dernières y ont consenti par écrit. Une renonciation à une disposition de la présente Entente ne constituera pas une renonciation à une autre disposition.

### **11.8 Force exécutoire**

La présente Entente lie la Demanderesse, les membres du Groupe, les Défenderesses, les Parties donnant quittance et les Parties quittancées et s'applique à leur profit une fois qu'elle a été approuvée par une ordonnance Définitive de la Cour. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque engagement et entente pris par la Demanderesse lie toutes les Parties donnant quittance, une fois que la Cour y a donné son approbation par ordonnance Définitive.

### **11.9 Exemplaires**

La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront considérés ensemble comme constituant une seule et même entente, et une signature par télécopieur ou au format PDF est réputée constituer une signature originale aux fins d'exécution de la présente Entente de Règlement.

### **11.10 Entente négociée**

La présente Entente a fait l'objet de négociations et de discussions entre les parties, chacune ayant été représentée et conseillée par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition puisse être interprétée contre le rédacteur de la présente Entente n'a aucune force exécutoire. Les parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non dans les versions antérieures de la présente Entente, ou de toute entente de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente Entente.

### **11.11 Langue**

Les parties reconnaissent avoir exigé et consenti que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en français.

### **11.12 Transaction**

La présente Entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

### **11.13 Préambule**

Le préambule de la présente Entente fait partie intégrale de l'Entente.

### **11.14 Annexes**

Les annexes suivantes sont jointes aux présentes et elles font partie intégrale de la présente Entente :

- (a) **Annexe A** – Projet de Première ordonnance (le projet d'ordonnance approuvant l'Avis d'audience).
- (b) **Annexe B** – Avis d'audience et d'exclusion.
- (c) **Annexe C** – Plan relatif aux avis.

### **11.15 Reconnaissances**

Par les présentes, chaque partie confirme et reconnaît :

- (a) qu'elle ou son représentant ayant le pouvoir de lier la partie à l'égard des éléments énoncés aux présentes, a lu et compris l'Entente;
- (b) que les modalités de la présente Entente et leurs incidences lui ont été expliquées en détail, ou qu'elles l'ont été à son représentant, par ses avocats;
- (c) qu'elle ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente et ses incidences;
- (d) qu'aucune partie ne s'est fiée à aucune déclaration, observation ou incitation (qu'elle soit importante, fautive, faite de façon négligente ou autrement) d'une autre partie pour prendre sa décision de signer la présente Entente.

### **11.16 Signatures autorisées**

Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les modalités de la présente Entente et à signer celle-ci.

### **11.17 Avis**

Lorsque la présente Entente requiert qu'une partie transmette un avis ou une autre communication ou un autre document à une autre partie, cet avis, cette communication ou ce document est transmis par courrier électronique, télécopieur ou par service de messagerie 24 h aux représentants de la partie à qui l'avis est transmis, aux coordonnées suivantes :

Pour la Demanderesse et pour les Avocats du Groupe :

**Lambert Avocat Inc.**

1111 rue Saint-Urbain  
Bureau 204  
Montréal QC H2Z 1Y6

**Me Jimmy Ernst Jr Laguë Lambert**

Téléphone : 514 526-2378  
Télécopieur : 514 878-2378  
Courriel : [jlambert@lambertavocatin.com](mailto:jlambert@lambertavocatin.com)

Pour les Défenderesses et les Avocats des Défenderesses :

**McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

1000, rue de la Gauchetière Ouest,  
bureau 2500  
Montréal (QC) H3B 0A2

**Me François Giroux**

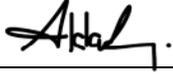
**Me Kristian Brabander**

**Me Gabriel Query**

Téléphone : 514 397-5638 / 4273 / 4431  
Télécopieur : 514 875-6246  
Courriel : [fgiroux@mccarthy.ca](mailto:fgiroux@mccarthy.ca)  
[kbrabander@mccarthy.ca](mailto:kbrabander@mccarthy.ca)  
[gquery@mccarthy.ca](mailto:gquery@mccarthy.ca)

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

**FAY LEUNG**



\_\_\_\_\_  
Par : Fay Leung  
Date : 23 novembre 2021

**UBER CANADA INC.**

\_\_\_\_\_  
Par : Lola Kassim  
Titre : Director, General Manager Uber  
Eats Canada  
Date : \_\_\_\_\_ novembre 2021

**LAMBERT AVOCAT INC.**



\_\_\_\_\_  
Par : Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert  
Titre : Président  
Date : 24 novembre 2021

**UBER PORTIER CANADA INC.**

\_\_\_\_\_  
Par : Lola Kassim  
Titre : Director, General Manager Uber  
Eats Canada  
Date : \_\_\_\_\_ novembre 2021

**UBER PORTIER B.V.**

\_\_\_\_\_  
Par : Pierre-Dimitri Gore-Coty  
Titre : SVP Delivery  
Date : \_\_\_\_\_ novembre 2021

**UBER TECHNOLOGIES, INC.**

\_\_\_\_\_  
Par : Pierre-Dimitri Gore-Coty  
Titre : SVP Delivery  
Date : \_\_\_\_\_ novembre 2021

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

**FAY LEUNG**

\_\_\_\_\_  
Par : Fay Leung  
Date : \_\_\_\_\_ novembre 2021

**LAMBERT AVOCAT INC.**

\_\_\_\_\_  
Par : Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert  
Titre : Président  
Date : \_\_\_\_\_ novembre 2021

**UBER CANADA INC.**

*Lola Kassim*

\_\_\_\_\_  
Par : Lola Kassim  
Titre : Director, General Manager Uber  
Eats Canada  
Date : \_\_\_\_\_ novembre 2021  
November 26, 2021

**UBER PORTIER CANADA INC.**

*Lola Kassim*

\_\_\_\_\_  
Par : Lola Kassim  
Titre : Director, General Manager Uber  
Eats Canada  
Date : \_\_\_\_\_ novembre 2021  
November 26, 2021

**UBER PORTIER B.V.**

*Pierre Dimitri Gore Coty*

\_\_\_\_\_  
Par : Pierre-Dimitri Gore-Coty  
Titre : SVP Delivery  
Date : \_\_\_\_\_ novembre 2021  
November 26, 2021

**UBER TECHNOLOGIES, INC.**

*Sarfray Maredia*

\_\_\_\_\_  
Par : Sarfray Maredia  
Titre : VP, Operations  
Date : \_\_\_\_\_ novembre 2021  
November 26, 2021

- 19 -

**UBER B.V.**

*Pierre Dimitri Gore Coty*

---

Par : Pierre-Dimitri Gore-Coty

Titre : SVP Delivery

Date : \_\_\_\_\_ novembre 2021

November 26, 2021

**ANNEXE A – PROJET D’ORDONNANCE APPROUVANT L’AVIS D’AUDIENCE**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ : MONTRÉAL**

**DATE : Le • novembre 2021**

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L’HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**N° 500-06-001111-208**

**FAY LEUNG**

Demanderesse

c.

**UBER CANADA INC.**

et

**UBER B.V.**

et

**UBER PORTIER B.V.**

Défenderesses

---

**N° 500-06-001155-213**

**FAY LEUNG**

Demanderesse

c.

**UBER CANADA INC.**

et

**UBER B.V.**

et

**UBER PORTIER B.V.**

et

**UBER TECHNOLOGIES, INC.**

et

**UBER PORTIER CANADA INC.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D' ACTIONS COLLECTIVES AUX  
FINS DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES D'UNE  
AUDIENCE SUR APPROBATION DE RÈGLEMENT**

---

[1] **CONSIDÉRANT**, dans le dossier 500-06-001111-208, la demande d'autorisation de la Demanderesse d'intenter une action collective, déposée le 21 décembre 2020 puis modifiée le 21 mai 2021, contre Uber Canada Inc., Uber B.V. et Uber Portier B.V. au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) (...) et qui ont payé un prix supérieur à celui qui était annoncé;

[2] **CONSIDÉRANT**, dans le dossier 500-06-001155-213, la demande d'autorisation de la Demanderesse d'intenter une action collective contre Uber Canada Inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, Inc. et Uber Portier Canada Inc. (ensemble, les « **Défenderesses** »), déposée le 12 juillet 2021, au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) et qui ont payé des frais de service ainsi que des taxes sur ces frais en trop, contrairement à l'annonce des défenderesses indiquant que ces frais sont équivalents à 10% du sous-total d'une commande, sous réserve d'un minimum de 2\$ et d'un maximum de 4\$;

[3] **CONSIDÉRANT** la transaction conclue entre la Demanderesse et les Défenderesses le • novembre 2021, qui englobe les deux dossiers;

[4] **CONSIDÉRANT** la *Demande d'autorisation d'actions collectives aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement* et les pièces déposées à son soutien;

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent conjointement l'autorisation des deux actions collectives aux fins de règlement seulement;

[6] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent conjointement l'approbation des avis d'audience sur l'approbation du règlement et des avis d'exclusion;

[7] **CONSIDÉRANT** les observations des avocats de la Demanderesse et des Défenderesses;

[8] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées des Avis d'audience et d'exclusion, qui se trouvent à l'Annexe B-1 et à l'Annexe B-2 de la transaction;

[9] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 580, 581, 585 et 590 du *Code de procédure civile*;

<b>POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :</b>	<b>WHEREFORE, THE COURT:</b>
<p>[10] <b>ACCUEILLE</b> la <i>Demande d'autorisation d'actions collectives aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement;</i></p>	<p><b>GRANTS</b> the <i>Demande d'autorisation d'actions collectives aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement;</i></p>
<p>[11] <b>AUTORISE</b> l'exercice des actions collectives contre les Défenderesses aux seules fins de règlement;</p>	<p><b>AUTHORIZES</b> the bringing of a class action against the Defendants for settlement purposes only;</p>
<p>[12] <b>DÉSIGNE</b> et <b>ATTRIBUE</b> à la Demanderesse Fay Leung le statut de représentante du groupe ci-après décrit aux seules fins de règlement;</p> <p>(a) dans le dossier 500-06-001111-208 : « [t]outes les personnes résidant au Québec qui, depuis le 21 décembre 2017, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de livraison annoncés pour la première fois sur la page d'affichage du contenu du panier virtuel »; et</p> <p>(b) dans le dossier 500-06-001155-213 : « [t]outes les personnes résidant au Québec qui, depuis avril 2021, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de service ainsi que des taxes sur ces frais équivalant à 10% du sous-total d'une commande, sous réserve d'un minimum de 2\$ et d'un maximum de 4\$ ».</p>	<p><b>APPOINTS</b> the Applicant Fay Leung the status of Representative Plaintiff on behalf of the following group for settlement purposes only:</p> <p>(a) in file 500-06-001111-208: "all persons residing in Quebec who, since December 21, 2017, made a transaction on the Uber Eats mobile application or on the Uber Eats website and paid delivery fees that were announced for the first time on the display page of the content of the virtual shopping cart"; and</p> <p>(b) in file 500-06-001155-213: "all persons residing in Quebec who, since April 2021, made a transaction on the Uber Eats mobile application or on the Uber Eats website and paid service fees and taxes on these charges equal to 10% of the sub-total of an order, subject to a minimum of \$2 and a maximum of \$4."</p>

<p>[13] <b>IDENTIFIE</b> comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :</p> <p>a) Les frais de service, y compris les frais de service de livraison, chargés par les Défenderesses contreviennent-ils aux articles 12, 219, 224(1)c) et/ou 228 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>?</p> <p>b) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires ou des dommages punitifs?</p>	<p><b>IDENTIFIES</b> the principal questions of fact and law to be treated collectively as the following:</p> <p>a) Do the service fees charged by the Defendants, including the delivery fees, breach sections 12, 219, 224(1)c) and/or 228 of the <i>Consumer Protection Act</i>?</p> <p>b) Are the group members entitled to compensatory or punitive damages?</p>
<p>[14] <b>APPROUVE</b> la forme, le contenu et le mode de dissémination de l'avis aux membres du groupe, dans sa version française et anglaise;</p>	<p><b>APPROVES</b> the form, content and mode of dissemination of the preapproval notice to Class Members in its French and English versions;</p>
<p>[15] <b>ORDONNE</b> à l'avocat du groupe de publier sur son site Web (<a href="https://lambertavocatinc.com/">https://lambertavocatinc.com/</a>) et sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure, la transaction (pièce R-1) et l'avis aux membres du groupe, d'ici le ● 2021 et de maintenir cette publication jusqu'à l'audience sur l'approbation du règlement;</p>	<p><b>ORDERS</b> Class Counsel to publish the Settlement Agreement (Exhibit R-1) and the notice to Class Members on its website (<a href="https://lambertavocatinc.com/">https://lambertavocatinc.com/</a>) and on the website of the Superior Court's Class Action Registry by ●, 2021, and to maintain such publication until the hearing on approval of the Settlement;</p>
<p>[16] <b>ORDONNE</b> aux parties de diffuser les avis de préapprobation conformément au plan de publication prévu au plan de publication des avis (annexe C de la transaction), dans les 10 jours suivant le jugement qui sera rendu par les présentes;</p>	<p><b>ORDERS</b> the parties to disseminate the preapproval notices pursuant to the publication plan provided for in the Notice Plan (Schedule C to the transaction), within 10 days of the judgment to be rendered herein;</p>
<p>[17] <b>DÉCLARE</b> que les Membres du Groupe désirant s'opposer à l'approbation par le Tribunal de l'entente de règlement devront procéder de la manière prévue dans l'avis de règlement préalable à l'approbation, au plus tard le ● 2022;</p>	<p><b>DECLARES</b> that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the preapproval notice, on or before ●, 2022;</p>
<p>[18] <b>DÉCLARE</b> que les Membres du Groupe désirant s'exclure des actions collectives et de l'application de l'entente de règlement devront transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure du Groupe de la manière prévue dans</p>	<p><b>DECLARES</b> that Class Members who wish to opt out from the class actions and the Settlement Agreement thereof may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt out of these class</p>

l'avis de règlement préalable à l'approbation, au plus tard le ● 2022;	actions, in the manner provided for in the preapproval notice, on or before ●, 2021;
[19] <b>DÉCLARE</b> que les Membres du Groupe qui n'auront pas requis leur exclusion du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu dans les présentes instances;	<b>DECLARES</b> that all Class Members who have not requested their exclusion be bound by any judgment to be rendered on the class actions to be instituted in the present matters;
[20] <b>FIXE</b> la présentation de la Demande pour approbation de l'entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe au ● 2022 à 9 h 30 au Palais de Justice de Montréal dans une salle ou via un lien TEAMS qui sera affiché sur le site web des avocats du groupe, <a href="https://lambertavocatinc.com/">https://lambertavocatinc.com/</a> , d'ici le ● 2022;	<b>SCHEDULES</b> the presentation of the Application for Approval of the Settlement Agreement and of Class Counsel Fees on ●, 2022, at 9:30 a.m. at the Montréal courthouse in a room or via a TEAMS link that will be posted on the website of Class Counsel, <a href="https://lambertavocatinc.com/">https://lambertavocatinc.com/</a> , by ●, 2022;
[21] <b>ORDONNE</b> que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans l'avis de préapprobation, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du Groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site des avocats du groupe, <a href="https://lambertavocatinc.com/">https://lambertavocatinc.com/</a> ;	<b>ORDERS</b> that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the preapproval notice, but may be subject to an adjournment by the Court without further publication of notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on Class Counsel's website, <a href="https://lambertavocatinc.com/">https://lambertavocatinc.com/</a> ;
[22] <b>LE TOUT</b> , sans frais.	<b>THE WHOLE</b> , without costs.

---

**L'honorable Pierre-C. Gagnon, J.C.S.**

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert  
Lambert Avocat Inc.  
Avocat pour la Demanderesse

Me François Giroux  
Me Kristian Brabander  
Me Gabriel Querry  
Me Sajeda Hedaraly  
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats pour les Défenderesses

## ANNEXE B-1

### RÈGLEMENT DANS LE CADRE D' ACTIONS COLLECTIVES

AVIS D'AUDIENCE SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET AVIS D'EXCLUSION

**ACTIONS COLLECTIVES *LEUNG* c. *UBER CANADA INC ET AL***  
**N° 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213**

**Le présent avis est destiné à des consommateurs au Québec qui ont utilisé la plateforme Uber Eats depuis le 21 décembre 2017 et qui ont payé des frais de livraison ou des frais de service.**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL PEUT AFFECTER VOS DROITS.**

**CES ACTIONS COLLECTIVES ONT ÉTÉ RÉGLÉES,**  
**SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR.**

---

### AUTORISATION DES ACTIONS COLLECTIVES POUR FINS DE RÈGLEMENT

En décembre 2020 et en juillet 2021 respectivement, deux demandes d'autorisation d'actions collectives ont été produites auprès de la Cour supérieure du Québec contre Uber Canada Inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, Inc. et Uber Portier Canada Inc. relativement à la plateforme de commande de repas Uber Eats. Les demandes visaient à obtenir le remboursement d'une partie des frais de livraison ou de service chargés sur la plateforme Uber Eats au motif que leur affichage dans l'application mobile et sur le site Web Uber Eats était prétendument inadéquat, donnant l'impression que les frais chargés étaient supérieurs aux frais annoncés. Les allégations sont contestées par les défenderesses. Cependant, les parties en sont arrivées à une entente afin de régler ces actions collectives proposées, sans aucune admission de responsabilité.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, l'honorable juge Pierre-C. Gagnon de la Cour supérieure du Québec a autorisé Mme Fay Leung à intenter les actions collectives à des fins de règlement uniquement pour le compte du groupe suivant :

« [t]outes les personnes résidant au Québec qui, depuis le 21 décembre 2017, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) et qui ont payé des frais de livraison annoncés pour la première fois sur la page d'affichage du contenu du panier virtuel »; et

« [t]outes les personnes résidant au Québec qui, depuis avril 2021, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) et qui ont payé des frais de service ainsi que des taxes sur ces frais équivalant à 10% du sous-total d'une commande, sous réserve d'un minimum de 2\$ et d'un maximum de 4\$ ».

(le « **groupe** » ou les « **membres du groupe** »)

Si vous êtes membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans les présentes actions collectives, de la manière prévue par la loi. Aucun membre du groupe autre que la représentante ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant des actions collectives.

## **PROJET DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE**

Les parties aux actions collectives ont conclu une entente de règlement, sous réserve de son approbation par la Cour supérieure du Québec. L'entente prévoit le versement d'un montant total de 55 000 \$ en crédits Uber à des organismes de bienfaisance, lequel montant exclut le paiement des honoraires, débours et frais des avocats du groupe.

L'entente de règlement ne constitue pas une admission de responsabilité, d'un acte répréhensible ou d'une faute de la part des défenderesses.

## **L'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Une audition devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le • **2022 à 9 h 30**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle •, ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS. La Cour peut cependant reporter cette date sans autre avis de publication aux membres du groupe, autre que celui qui sera publié sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse suivante : <https://lambertavocatinc.com/recours-collectif-ubereats/>.

**Si vous souhaitez être inclus dans les actions collectives, vous n'avez rien à faire.**

**Si vous souhaitez être exclu(e) des présentes actions collectives :**

Si vous ne souhaitez pas faire partie des actions collectives, vous n'aurez pas le droit de participer davantage aux actions collectives. Pour vous exclure, vous devez envoyer un avis en ce sens au plus tard le • **2022**, par courriel à l'adresse suivante: [jlambert@lambertavocatinc.com](mailto:jlambert@lambertavocatinc.com). Vous devez indiquer que vous souhaitez vous exclure des actions collectives *Leung c. Uber Canada inc et al.* (n° de dossier 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213).

**Si vous souhaitez contester les modalités du projet d'entente de règlement :**

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'entente de règlement, mais ne souhaitez pas vous exclure des présentes actions collectives, vous pouvez contester l'entente de règlement en déposant un avis écrit au plus tard le • **2021** auprès de la Cour ou en le transmettant aux avocats du groupe conformément au projet d'entente de règlement.

L'avis écrit devra comprendre les éléments suivants :

- L'intitulée de la présente instance (*Leung c. Uber Canada inc et al.*, n° 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213).
- Votre nom, adresse actuelle et numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de votre avocat.

- Une déclaration selon laquelle vous avez payé des frais de livraison ou de service sur la plateforme Uber Eats.
- Une déclaration selon laquelle vous avez l'intention de comparaître à l'audition sur l'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat.
- Une déclaration selon laquelle vous contestez le règlement et les motifs de votre contestation.
- Les copies des écrits, mémoires ou autres documents sur lesquels vous fondez votre contestation.
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier recommandé, avec copie par courriel aux avocats du groupe, à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure du Québec  
Dossier : 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Veillez noter que la Cour ne peut modifier les modalités de l'entente de règlement. La Cour se servira de toute contestation pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non l'entente de règlement.

**Les membres du groupe qui ne contestent pas le projet d'entente de règlement n'ont pas à comparaître à quelque audition ni à prendre quelque autre mesure pour manifester leur volonté d'appuyer le projet d'entente de règlement.**

Si l'entente de règlement est approuvée, un autre avis aux membres du groupe sera envoyé pour vous en informer et vous expliquer la manière dont les fonds de règlement seront distribués aux organismes de bienfaisance.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des précisions au sujet du projet d'entente de règlement, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe indiqués ci-dessous. Votre nom et les renseignements fournis demeureront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec Uber ni avec les juges de la Cour supérieure.

**Me Jimmy Ernst Jr Laguë Lambert  
Lambert Avocat Inc.**

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204  
Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Courriel : [jlambert@lambertavocatinc.com](mailto:jlambert@lambertavocatinc.com)

Site Web : <https://lambertavocatinc.com/>

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE  
A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

## ANNEXE B-2

### QUEBEC CLASS ACTIONS SETTLEMENT

NOTICE OF HEARING FOR SETTLEMENT APPROVAL AND OPT-OUT

**CLASS ACTIONS - *LEUNG V. UBER CANADA INC ET AL.***  
**N° : 500-06-001111-208 and 500-06-001155-213**

**This notice is to all consumers in Quebec who have used the Uber Eats delivery platform since December 21, 2017, and who have paid delivery or service fees.**

**PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY. IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS**

**THESE CLASS ACTIONS HAVE BEEN SETTLED, SUBJECT TO COURT APPROVAL.**

---

#### **AUTHORIZATION OF THE CLASS ACTIONS FOR SETTLEMENT PURPOSES**

In December 2020 and in July 2021 respectively, two motions to authorize class actions were filed with the Superior Court of Quebec against Uber Canada Inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, Inc., and Uber Portier Canada Inc. concerning the Uber Eats food delivery platform. The motions aimed to obtain the partial reimbursement of delivery fees or services fees charged on the Uber Eats platform on the grounds because the fees posted on the mobile application and website were allegedly inadequate, giving the impression that the fees charged were higher than the fees announced. These allegations are contested by the Defendants. However, the parties have come to an agreement in order to settle these proposed class actions, with no admission of liability.

On December 1, 2021, the Honourable Justice Pierre-C. Gagnon of the Superior Court of Quebec authorized Ms. Fay Leung to bring these class actions for settlement purposes only on behalf of the following class:

“All persons residing in Quebec who, since December 21, 2017, made a transaction on the Uber Eats mobile application or on the Uber Eats website and paid delivery fees that were announced for the first time on the display page of the content of the virtual shopping cart”; and

“All persons residing in Quebec who, since April 2021, made a transaction on the Uber Eats mobile application or on the Uber Eats website and paid service fees and taxes on these charges equal to 10% of the sub-total of an order, subject to a minimum of \$2 and a maximum of \$4.”

(the “**Class**” or “**Class Members**”).

If you are a Class Member, you have the right to intervene in the present class actions, in the manner provided for by law. No Class Member other than the representative plaintiff or an intervenor may be required to pay legal costs arising from the class actions.

## **PROPOSED SETTLEMENT OF THE CLASS ACTION**

The parties to the class actions have concluded a settlement agreement, subject to the approval of the Superior Court of Quebec. The agreement provides that a maximum total amount of \$55,000 in Uber credits will be paid to charity organisations, which excludes the payment of class counsel fees and disbursements.

The settlement agreement is not an admission of liability, wrongdoing, or fault from the Defendants.

## **SETTLEMENT APPROVAL HEARING**

A hearing before the Superior Court of Québec will be held on **●, 2022 at 9:30 a.m.**, at the Montreal courthouse located at 1, Notre-Dame East Street, Montreal, Quebec, in room ●, or via a TEAMS link. This date may be subject to adjournment by the Court without further publication of notice to the Class Members, other than such notice that will be posted on Class Counsel's website <https://lambertavocatinc.com/recours-collectif-ubereats/>).

**If you wish to be included in the class actions, you have nothing to do.**

**If you do not wish to participate in these class actions:**

If you wish to exclude yourself from the class actions, you will not be entitled to participate further in the class actions. To exclude yourself, you must send a notice no later than **●, 2022**, by email at the following address: [jlambert@lambertavocatinc.com](mailto:jlambert@lambertavocatinc.com). You must state that you wish to exclude yourself from the class actions *Leung v. Uber Canada inc et al.* (file n° 500-06-001111-208 and 500-06-001155-213).

**If you wish to object to the terms of the proposed Settlement Agreement:**

If you disagree with the settlement agreement, but you do not wish to opt out of the class actions, you can object to the settlement agreement by delivering a written submission on or before **●, 2022**, filed with the Court or class counsel in accordance with the proposed settlement agreement.

The written notice must contain the following information:

- A heading referring to this proceeding (*Leung c. Uber Canada inc et al.* (file n° 500-06-001111-208 and 500-06-001155-213)).
- Your name, current address, and telephone number and, if represented by counsel, the name of your counsel.
- A statement that you paid for delivery or service fees on the Uber Eats platform.
- A statement whether you intend to appear at the settlement approval hearing, either in person or through counsel.
- A statement of the objection and the grounds supporting the objection.

- Copies of any papers, briefs, or other documents upon which the objection is based.
- Your signature.

You must send your letter by registered mail, with a copy by email to class counsel, at the following address:

Clerk of the Superior Court of Québec  
File: 500-06-001111-208 and 500-06-001155-213  
Montreal Courthouse  
1, Notre-Dame East Street, Suite 1.120, Montréal (Québec), H2Y 1B6

Please note that the Court cannot change the terms of the settlement agreement. Any objections will be used by the Court to consider whether to approve the settlement agreement or not.

**Class Members who do not oppose the proposed settlement agreement do not need to appear at any hearing or take any other action to indicate their desire to support the proposed settlement agreement.**

If the settlement agreement is approved, another notice to Class Members will be sent advising you of this and explaining the distribution of the settlement funds to the charity organizations.

For further information or details about the proposed settlement agreement, you may contact class counsel identified below. Your name and any information provided will be kept confidential. Please do not contact Uber or the judges of the Superior Court.

**Me Jimmy Ernst Jr Laguë Lambert  
Lambert Avocat Inc.**

1111, rue Saint-Urbain, Suite 204  
Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Email : [jlambert@lambertavocatinc.com](mailto:jlambert@lambertavocatinc.com)

Website : <https://lambertavocatinc.com/>

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS  
HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC.**

## ANNEXE C

### PLAN RELATIF AUX AVIS

1. Pour l'application du présent plan, les définitions qui figurent dans l'Entente s'appliquent.
2. Dans le présent plan, il est fait référence au document intitulé *Avis d'audience sur l'approbation du règlement et avis d'exclusion* en anglais et en français (ensemble, l'« **Avis d'audience et d'exclusion** », à l'**Annexe B** de l'Entente de Règlement).
3. La diffusion de l'Avis d'audience et d'exclusion sera assurée par les Défenderesses. L'Avis d'audience et d'exclusion sera envoyé à tous les consommateurs qui sont membres du groupe. L'Avis d'audience et d'exclusion sera envoyé à la dernière adresse fournie par chacun des membres aux Défenderesses aux fins de l'utilisation de la plateforme Uber Eats.
4. Dans les 10 jours suivant la Première Ordonnance, les Avocats du Groupe publieront sur leur site Web le projet de règlement. La page Web dédiée au Règlement comprendra :
  - (a) une brève description des Actions collectives;
  - (b) un lien permettant de consulter l'Entente avec ses annexes, ainsi que les procédures et jugements pertinents produits ou rendus dans le cadre de l'action collective;
  - (c) les copies de l'Avis d'audience et d'exclusion (**Annexe B**), en français et en anglais;
  - (d) les coordonnées des Avocats du Groupe.